

C.C.A. Capdenac

Rando 12



M.D.

Règlement intérieur de l'association

CCA CAPDENAC RANDO 12

Etabli le 6 décembre 2017

Le règlement intérieur complète les statuts de l'association et fixe ou précise les conditions de son fonctionnement. Il est établi ou modifié par le conseil d'administration, conformément aux statuts. Il doit être respecté par tous les adhérents. Un exemplaire est disponible sur le site. Sur demande un exemplaire papier sera fourni

Article 1 – Dispositions d'ordre général

Il est demandé à chaque adhérent d'adopter une attitude de respect des autres, de réserve, de discrétion, de tolérance et plus généralement de courtoisie et de convivialité. Lors de la randonnée, chacun doit respecter l'environnement, la propriété d'autrui, ne pas dégrader et remettre en place les installations qui auraient pu être déplacées (barrières, grillages, fermetures, etc...). Au cours des arrêts repas, chacun doit assurer la propreté des sites en ne laissant aucun détritrus sur son passage.

Article 2 – Licence

Tous les adhérents de l'association, tous les participants aux randonnées, aux sorties organisées sur un ou plusieurs jours, devront posséder une licence (incluant une assurance) délivrée par la Fédération Française de Randonnée Pédestre, valable pour l'année en cours. La licence pourra être demandée au départ de chaque activité. Le certificat médical doit être fourni avec la demande de licence. (Voir article 6)

Pour les enfants ou petits-enfants les inscrire sur la demande de licence et joindre un certificat médical. (Voir article 6)

Article 3 – Randonneurs à l’essai

Par exception à l’article 2 ci-dessus, l’association accepte d’accueillir dans la limite de deux ou trois sorties, des personnes désirant découvrir la randonnée avant d’adhérer. L’association conserve sa garantie en responsabilité civile lorsqu’elle reçoit des randonneurs à l’essai.

Ceux-ci seront toutefois avisés qu’ils sont couverts par le contrat fédéral en responsabilité civile personnelle et en accident corporel à titre individuel.

Article 4 – Organisations et encadrement des sorties

L’organisation et l’encadrement des sorties sont confiés soit aux membres du conseil d’administration de l’association, soit à des adhérents volontaires agréés par le Conseil d’Administration et désignés dans les statuts et règlements comme “animateurs”. Ceux-ci seront pourvus des éléments nécessaires à leur tâche (cartes et guides, trousse de secours et téléphone), documents utiles à l’information des participants, procédures de déclaration d’accident. Les randonnées prévues sont susceptibles d’être modifiées ou annulées par l’association, le bureau ou l’animateur, sans préavis ; soit au départ, soit durant la progression pour des causes telles que l’indisponibilité de l’animateur, des problèmes de sécurité ou liés aux conditions météorologiques, ou tout autre évènement fortuit ou de force majeure.

Article 5 – Animateurs

Chaque sortie ou randonnée doit être guidée ou encadrée par au moins un animateur. Ceux-ci sont choisis par le conseil d’administration sur la base du volontariat. Leur liste (évolutive) est portée à la connaissance des adhérents, soit par affichage au siège de l’association, soit par annexe au présent règlement.

Le nombre maximum de participants est fixé par le ou les animateurs lors de chaque sortie. Ce nombre tient compte des caractéristiques de l’itinéraire (distance, dénivelée, obstacles, état des sentiers...) de la durée de la sortie, et des aptitudes physiques attendues des participants. A partir de 20 marcheurs, un “serre-file” devra être désigné par l’animateur. L’animateur doit être capable d’organiser, conduire et encadrer des groupes de randonneurs licenciés, dans les meilleures conditions de sécurité, sur tous les terrains, d’animer des randonnées pour une meilleure découverte des milieux naturels et humains traversés, de développer une vie associative.

En outre, l’animateur devra se conformer au règlement “Sécurité et encadrement de la randonnée pédestre” établi par le Comité directeur de la Fédération Française de Randonnée Pédestre le 18 Février 2003.

Article 6 – Règlement médical

Conformément à la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs, à l’article 3622-1 du code de la santé publique et au règlement médical défini par la Fédération Française de Randonnée Pédestre le 20 avril 2002, la délivrance d’une licence sportive est subordonnée à la production d’un certificat médical attestant l’absence de contre-indications à la pratique des activités physiques et sportives concernées datant de moins de 1 an au moment de la prise de licence.

Le renouvellement de licence peut se faire avec 1 certificat médical datant de moins de trois ans au moment du renouvellement à condition de remplir et de signer l’attestation de réponse au questionnaire de santé (loi décret n°2016-1157 du 24/08/2016) .

Article 7 – Equipement du marcheur

L'équipement de chacun doit être adapté à ses capacités personnelles, aux difficultés du parcours, à sa durée, aux conditions météorologiques, par exemple : chaussures, vêtements, sac à dos, trousse de secours personnelle, téléphone GSM, couverture de survie, boisson, nourriture, bâtons, matériel pour s'orienter, etc ...

Le port de chaussures de marche est obligatoire. Le ou les animateurs pourront refuser toute personne qui ne serait pas équipée correctement.

Article 8 – Programmes des activités

Les randonnées ont lieu le lundi (2 randos), le mercredi, le vendredi et le samedi. Les points de rassemblement sont :

- Le parking du Parc de Capèle à Capdenac Gare, pour les sorties du lundi, du mercredi et du vendredi,
- Le local du CE SNCF, à la gare de Capdenac Gare, pour celle du samedi.

Le bureau de l'association pourra décider à l'avance d'annuler certaines de ces sorties au motif que les jours prévus pour ces activités pourraient se trouver être fériés, vacances, ponts ou être consacrés à d'autres activités du club (sortie week-end, ...).

Article 9 – Sorties sur une ou plusieurs journées

La participation aux week-ends, séjours et autres manifestations est réservée aux adhérents à jour de leur cotisation. L'inscription aux week-ends et séjours est obligatoire dans les délais fixés à chaque sortie concernée. Le versement d'arrhes par chèque confirme seul la volonté d'inscription. Pour les adhérents s'inscrivant à des manifestations avec versement d'arrhes, en cas de dédit, ces arrhes ne seront pas remboursées après la date limite d'inscription, sauf en cas de force majeure laissé à l'appréciation du bureau de l'association. Ces arrhes seront remboursées si la manifestation est annulée. En cas de problème grave, l'association se réserve le droit d'annuler une sortie. Les arrhes versées sont alors remboursées aux adhérents inscrits, dans la limite des frais engagés par l'association pour cette sortie.

Article 10 – Présence d'enfants

Les enfants et petits-enfants sont les bienvenus pour les activités du club, à la condition qu'ils soient physiquement capables de les pratiquer (certificat médical) et soient placés sous l'entière responsabilité de leurs parents ou grands-parents présents et licenciés. Voir paragraphe 2 licence.

Leur acceptation pour la randonnée est de la responsabilité de l'animateur (nombre, capacité, équipements, etc.)

Article 11 – Nos amies les bêtes

Les animaux ne sont pas admis lors des randonnées. (Risque d'accidents)

Article 12 – Circulation des piétons

Les piétons sont tenus de respecter les dispositions des articles R412-34 à R412-43 du code de la route :

- S'ils marchent en colonne par un, "... hors agglomération et sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité ou sauf circonstances particulières, ils doivent se tenir près du bord gauche de la chaussée dans le sens de leur marche" (Art R412-36).
- Dans le cas de groupes organisés de piétons : " cortèges, convois ou processions..." ils doivent se tenir sur la droite de la chaussée dans le sens de leur marche, de manière à ne pas dépasser l'axe médian. (Art R412-42). Les groupes ne doivent pas dépasser 20mètres et doivent être séparés par un intervalle de 50 mètres

Seul le responsable de la randonnée peut modifier cette circulation s'il le juge utile pour la sécurité des randonneurs.

Article 13 – Covoiturage

L'assurance de l'association ne couvre pas les dommages causés aux véhicules particuliers lors des activités organisées par l'association.

Les passagers sont couverts par l'assurance du véhicule pour un transport bénévole ou simple dédommagement.

L'assurance de la fédération vient en complément si besoin.

Article 14 – Entretien des sentiers

Les adhérents seront appelés par le bureau à participer à des opérations de débroussaillage, d'entretien, ou de balisage des sentiers de randonnée sur le secteur de Capdenac. Une assurance spéciale sera prise par le club et un baliseur officiel devra les diriger.

Article 15

Dans le cas où une sortie ou randonnée ne serait pas organisée dans le strict respect du présent règlement intérieur, ou de la réglementation fédérale, l'association CCA CAPDENAC RANDO 12 dégage sa responsabilité pour tout accident qui pourrait se produire ou tout dommage que pourraient subir les participants à de telles activités.

Président de l'association : CARNUS Roger – Tél : 05 65 64 77 42
Secrétaire de l'association : JAQUINET Alain – Tél : 05 65 63 83 87